

Direction départementale des territoires

Laon, le

Service Agriculture

Unité Aides PAC 1<sup>er</sup> pilier

Pour vos aides PAC  
pensez à **télédéclarer**

[www.telepac.agriculture.gouv.fr](http://www.telepac.agriculture.gouv.fr)

**COMMUNIQUE  
DE PRESSE  
AIDES AUX BOVINS ALLAITANTS  
AIDES AUX BOVINS LAITIERS  
AIDES AUX VEAUX SOUS LA  
MÈRE ET AUX VEAUX BIO**

Affaire suivie par :

Christine MONSAT : Tél. 03 23 24 65 71

Courriel : [christine.monsat@aisne.gouv.fr](mailto:christine.monsat@aisne.gouv.fr)

Fax : 03 23 27 66 13

**OBJET** : Télédéclaration du dossier **ABA** (Aide aux bovins allaitants) et **ABL** (Aide aux bovins laitiers) et **VSLM** (Aide aux veaux sous la mère et aux veaux bio)

**P.J.** : 1 Notice « comment créer un compte Télépac »

Madame, Monsieur,

Le département de l'Aisne continue en **2015** dans une démarche **zéro papier** pour le dépôt des dossiers de demande d'aides animales et surfaces.

Dans ce cadre, il vous appartient de télédéclarer votre dossier d'**Aide aux bovins allaitants - Aide aux bovins laitiers - Aide aux veaux sous la mère et aux veaux bio** (une seule demande pour les 3 aides) sur le site [www.telepac.agriculture.gouv.fr](http://www.telepac.agriculture.gouv.fr), entre le **1<sup>er</sup> mars et le 15 mai 2015 minuit (date limite de dépôt)**, du 16 mai au 9 juin 2015 une réduction du paiement égale à 1 % par jour ouvrable pour dépôt tardif sera appliquée et après cette date la demande d'aide est irrecevable.

Sur ce site, vous pourrez :

- Télédéclarer vos demandes de ABA – ABL – VSLM,
- Télédéclarer vos bordereaux de perte et de localisation des animaux,
- Télécharger les notices d'information, bordereaux de localisation et perte,
- Télécharger, pour les GAEC uniquement, l'autorisation de signature électronique à compléter et à conserver sur l'exploitation,
- Télécharger les courriers de la campagne (LFE, LFI, compte-rendu de paiement...),
- Télécharger la demande complémentaire pour la prise en compte de la PDO débutant au 2 janvier 2015.

**Afin de télédéclarer vos demandes d'ABA, d'ABL et VSLM**, vous aurez besoin, lors de votre 1<sup>ère</sup> connexion, de votre code personnel **TELEPAC 2014**. Le code TELEPAC 2014 est toujours actif durant le premier semestre 2015. Ce code figure en haut à gauche du courrier de fin de campagne 2014.

Vous trouverez de plus en pièce-jointe un dépliant détaillant la façon de créer un compte TELEPAC.

Parallèlement, pour vous accompagner dans la télédéclaration de votre dossier, la DDT met à disposition, sur la période du **1<sup>er</sup> mars au 15 mai 2015**, des ordinateurs ainsi qu'une **assistance technique** sur le site de LAON.

Pour ce faire, vous devez prendre rendez-vous en contactant le Service Agriculture – Madame MONSAT au 03.23.24.65.71.

Par ailleurs, si vous disposez de surfaces agricoles exploitées, vous devez télédéclarer votre dossier surfaces du **27 avril au 9 juin 2015**. La déclaration de surfaces devra comprendre toutes les parcelles que vous exploitez. Elle permettra notamment de contrôler et de vérifier la localisation de vos animaux.

.../...

# NOUVEAUTÉS 2015

## **AIDE AUX BOVINS ALLAITANTS** **SUPPRESSION DES DROITS A PRIME POUR UNE MISE EN PLACE** **D'UNE RÉFÉRENCE INDIVIDUELLE**

### **METHODE D'ALLOCATION INITIALE DES REFERENCES :**

- **Réalisation de la « photo » 2013 sur la base des critères suivants :**
  - sur toutes les exploitations (y compris < 10 VA),
  - Respect d'une PDO de 6 mois, à partir du lendemain de la date de dépôt : **par dérogation pour la campagne 2015, l'agriculteur qui déclare avant le 20 mars 2015 pourra demander que sa PDO commence le 2 janvier 2015 en remplissant l'imprimé demande complémentaire à remplir et à retourner à la DDT de l'Aisne.**
  - nombre de vaches détenues égal au nombre maximal entre le nombre de vaches détenues le 15 mai 2013 et le nombre de celles détenues le 15 novembre 2013, sans critère de période de détention obligatoire,
  - en retirant les vaches traites calculées comme en gestion selon les livraisons laitières et le rendement d'étable ou à défaut 5500 kg/vache (valeur actuelle non revalorisée), majoré de 20 %,
  - nombre de vaches plafonné au respect du critère de productivité : 0,8 veau par vache sur une période du 16 février 2012 au 15 mai 2013 OU du 16 août 2012 au 15 novembre 2013,
  - dans la limite de 139 références par exploitation : application de la transparence des GAEC 2015,
  - Le résultat de la photo ne sera pas communiqué, faute de temps, avant le dépôt des demandes 2015 : envoi à la rentrée d'une référence-photo provisoire à chaque exploitant. Les références finales de campagne seront communiquées au moment des paiements des soldes,
  - Les subrogations et cas de force majeure seront pris en compte,
  - Les agriculteurs ayant en 2015 moins d'animaux primables que de références garderont le bénéfice de ces références en 2016. Ceci est également valable pour les agriculteurs ayant moins de 10 VA en 2015,
  - Les références des exploitants ayant cessé toute activité agricole alimenteront la réserve 2015,
  - La réserve 2015 sera gérée au niveau national. Ceux pouvant bénéficier de la réserve prioritairement sont :
    - 1) **les nouveaux producteurs** c'est à dire les exploitants ayant créé un atelier allaitant depuis la photo et qui ne bénéficient pas d'un transfert de référence. Ils recevront des références à hauteur de leur cheptel primable et dans la limite de 50,
    - 2) **les jeunes agriculteurs installés avec les aides** de manière progressive et pour lesquels le PDE prévoit une augmentation du cheptel après 2013.

### **MONTANTS**

- **180 € / vache de la première à la 50 ème**
- **135€ / vache de la 51 ème à la 99 ème**
- **72 € / vache de la 100 ème à la 139 ème**

La transparence des GAEC totaux est appliquée pour ces montants

### **MODALITES DE LA GESTION DE L'AIDE :**

- Période de dépôt du 1<sup>er</sup> janvier (début mars en 2015) au 15 mai,
- Détention d'au minimum 10 vaches allaitantes (VA),
- Respect d'une période de détention obligatoire (PDO) de 6 mois, à partir du lendemain de la date de dépôt : **pour rappel** (par dérogation), pour la campagne 2015, l'agriculteur qui déclare avant le 20 mars 2015 pourra demander que sa PDO commence le 2 janvier 2015,
- Éligibilité des races mixtes mais retrait des vaches traites calculées selon les livraisons laitières et le rendement d'étable ou à défaut 5500 kg/vache (valeur actuelle non revalorisée), majoré de 20 %,
- Respect d'un critère de productivité de 0,8 veau (détenu 90 jours) par vache sur les 15 mois précédents le début de la PDO,
- Possibilité de remplacement dans la limite de 30 % des femelles primables,
- Pour les nouveaux producteurs, prise en compte des génisses à hauteur de 20 % des vaches présentes pendant les 3 premières années (à partir du 1er janvier 2013 en 2015),
- Prime des animaux éligibles dans la limite des références détenues par l'exploitation.

## **AIDES BOVINES LAITIÈRES - 2 AIDES CUMULABLES**

### **AIDE LAITIÈRE DE BASE :**

- montant estimé : 36 € par vache hors zone de montagne

### **CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ :**

- être producteur de lait,
- détenir un cheptel laitier (vache laitière ou mixte) ayant produit du lait entre le 01/04/2014 et le 31/03/2015 inclus,
- respecter une période de détention obligatoire (PDO) de 6 mois à compter du lendemain de la date du dépôt : **par dérogation pour la campagne 2015, l'agriculteur qui déclare avant le 20 mars 2015 pourra demander que sa PDO commence le 2 janvier 2015 en remplissant l'imprimé demande complémentaire à remplir et à retourner à la DDT de l'Aisne,**
- possibilité de remplacement par des génisses de renouvellement dans la limite de 30 % de l'effectif primable,
- localiser les animaux,
- respecter les règles d'identification,
- Aide plafonnée à 40 vaches par exploitation hors zone de montagne,
- Application de la transparence GAEC.

### **MAJORATION POUR LES NOUVEAUX PRODUCTEURS DE LAIT :**

- montant estimé : 10 € par vache hors zone de montagne

### **CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ :**

- bénéficiaire de l'aide laitière de base,
- détenir pour la première fois des vaches laitières, depuis moins de 3 ans.

L'aide est accordée pendant 3 ans à partir de l'année de la constitution du cheptel laitier.

### **DÉFINITION DU « NOUVEAU PRODUCTEUR DE LAIT »**

On entend par « nouveau producteur de lait », tout exploitant qui détient pour la première fois un cheptel laitier depuis 3 ans au plus.

- un nouvel installé est un nouveau producteur pour la production considérée,
- un éleveur bovin viande qui devient éleveur bovin lait est un nouveau producteur.

Pour qu'une forme sociétaire soit « nouveau producteur », tous les associés ayant le contrôle de l'exploitation, doivent répondre tous individuellement à la définition de « nouveau producteur »

# TRANSPARENCE GAEC

La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 modifie l'application du principe de transparence : on parle maintenant de la contribution de chaque associé (en %, dite portion d'exploitation)

**ATTENTION – Si vous êtes un Gaec, vous devez obligatoirement déclarer la répartition des parts sociales entre les associés du Gaec** (entrée en vigueur de la nouvelle PAC). Pour cela, il est nécessaire de renseigner également le formulaire de déclaration « Identification, statuts et coordonnées de l'exploitation ». Par ailleurs, quelle que soit la forme juridique de votre exploitation, vous devez renseigner le formulaire « Identification, statuts et coordonnées de l'exploitation » pour déclarer à la DDT(M) toute évolution ou modification concernant les données de votre exploitation : adresse, coordonnées téléphoniques, entrée ou sortie d'un associé, ...

## IMPACT SUR L'ABA

### Exemple :

GAEC de 3 associés avec 150 vaches allaitantes et 150 références

Associé 1 : 20 % du capital social - Associé 2 : 30 % du capital social - Associé 3 : 50 % du capital social

Le seuil de 10 VA minimum atteint par le GAEC

### Répartition du cheptel par associé :

Associé 1 : 20 % x 150 = 30 VA - Associé 2 : 30 % x 150 = 45 VA - Associé 3 : 50 % x 150 = 75 VA

### Taux de prime de 1 à 50 vaches allaitantes :

(20 % x 150 = 30 VA) + (30 % x 150 = 45) + (50% x 150 = 75) plafonné à 50 soit au total = 125 VA

Taux de prime de 51 à 100 vaches allaitantes : 25 VA

**L'absence de dépôt d'un dossier de déclaration surfaces en 2015, alors que vous disposez de surfaces agricoles pourra entraîner l'application d'une pénalité de 3 % sur l'ensemble de vos primes animales.**

## AU TITRE DE LA CONDITIONNALITÉ, NOUS SOUHAITONS VOUS RAPPELER LES POINTS SUIVANTS

- **L'absence de notification de mouvement ou de naissance** constatée le jour du contrôle alors que plus de 7 jours (27 jours pour les naissances) se sont écoulés depuis l'évènement, entraîne une anomalie qui peut faire l'objet d'un avertissement précoce si elle concerne moins de 10 % des animaux et/ou moins de 3 animaux

<u>TAUX DES NOTIFICATIONS ANIMAUX NON NOTIFIÉS</u>	<u>TAUX D'ABATTEMENT FINANCIER</u>
Pour 10% ou + et – 30 % des animaux et/ou moins de 3 animaux	1 %
Entre 30 % et – de 50 % et au moins 3 animaux	3 %
Au moins 50 % des animaux et au moins 3 animaux	Intentionnelle (de 15 % à 100%)

- **Le dépassement du délai de notification de mouvement réglementaire** entraîne une anomalie qui peut faire l'objet d'un avertissement précoce si elle concerne moins de 6 notifications et/ou moins de 5 % des notifications

<u>TAUX DES NOTIFICATIONS REALISEES HORS DÉLAI</u>	<u>TAUX D'ABATTEMENT FINANCIER</u>
– 30 %	1 %
30 % ou plus et – 60 %	3 %
60 % ou plus	5 %

- **Le mauvais état des parcours extérieurs** donne lieu à une pénalité de 3 % sur l'ensemble de vos aides PAC. Aussi pour limiter les risques de blessure il ne doit y avoir dans les parcelles où se trouvent les animaux ou sur les chemins où ils circulent ni de fils de fer barbelés ni de vieux outils ou matériels agricoles ni ferraille ni tôles tranchantes ni éléments de nature à blesser les animaux.